

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 273

présenté par  
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 4 QUATER**

Rédiger ainsi cet article :

« Les personnels de l'administration pénitentiaire peuvent s'exprimer librement dans les limites des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel. Ils peuvent manifester sous réserve des limitations qui doivent être apportées à ce droit en vue d'en éviter un usage contraire aux nécessités de l'ordre public et à la protection des droits fondamentaux des personnes dont ils ont la garde. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement destiné à renforcer les droits des personnels de l'administration pénitentiaire tout en tenant compte des nécessités particulières du service public pénitentiaire.